CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.274 du 22 novembre 1996

A.59.719/III-19.865

En cause : **1. la Société en commandite simple MADIBEL,**

2. PEETERS Edith,

ayant élu domicile chez
Me Jan TEMMERMAN, avocat,
Sint-Martensstraat 16
9000 Gent,

contre :

1. la Commune de Messancy,

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1994 par la société en commandite simple MADIBEL et Edith PEETERS, qui demandent l'annulation de :

" 1. la décision de la Commune de Messancy du 4 novembre 1993 (et du 26 octobre) par laquelle, suite à l'introduction d'une seule et même demande, il était d'une part décidé "d'accorder l'autorisation sollicitée au Bureau d'Etudes Génie Civil & Architecture DINCK Roger, Boulevard M. Herbette, 81 à 1070 Bruxelles, pour l'implantation d'un complexe commercial à 6780 Messancy, rue de la Vallée, à condition que cette implantation soit limitée aux modules (n^os^) 22, 23 et 26 avec respectivement un assortiment : salons en cuir, ameublement d'intérieur et matelas, donc trois modules totalisant 2.375 m² de surface bâtie au sol et 1.773 m² de surface commerciale nette", et d'autre part décidé que pour ce qui concernait les autres modules, soit les modules (n^os^) 24 et 25, une décision de refus devait être prise;

2. l’avis du Comité socio-économique pour la Distribution du 30 septembre 1993, rédigé comme suit "Compte tenu de l’analyse du dossier au regard des critères prévus à l’arrêté royal du 8 août 1975, tel qu’elle a été développée ci-dessus, le Comité socio-économique pour la Distribution, après pondération des aspects positifs et négatifs du projet émet un avis favorable à la demande du Bureau d’Etudes Génie Civil & Architecture DINCK Roger, Boulevard M. Herbette, 81 à 1070 Bruxelles, concernant l’implantation d’un complexe commercial situé rue de la Vallée 100 à 108 à 6780 Messancy à condition que cette implantation soit limitée aux modules nos 22, 23 et 26 avec respectivement un assortiment : salons en cuir, ameublement d’intérieur et matelas, donc 3 modules totalisant 2.375 m² de surface bâtie au sol et 1.773 m² de surface commerciale nette";

Vu l’arrêt no 50.436 du 25 novembre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 22 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 10 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 8 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MICHEL et Me LE FRANC, loco Me TEMMERMAN, avocats, comparaissant pour les requérants, et Me JOIRIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause, sont exposées dans l'arrêt n^o^ 50.436 du 25 novembre 1994;

Considérant que la première requérante est une société en commandite simple gérée par un seul associé; qu'aux termes de l'article 6 de ses statuts, seul ce dernier pouvait décider d'introduire le recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, cette décision a été prise par Robert DEBOECK, qui n'est pas associé; que la requête en annulation est signée par un avocat;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la première partie requérante demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés par l'article 440 du Code judiciaire dans la mesure où ledit article est interprété en ce sens que :

a) la signature d'une requête en annulation déposée à temps auprès du Conseil d'Etat par un avocat agissant pour le compte d'une société ne suffit pas pour la recevabilité de la requête si la preuve d'une décision prise par l'organe ou par les personnes compétentes représentant la société n'est pas produite, alors que la signature d'une requête par un avocat au nom d'une personne physique suffit pour l'introduction recevable de la requête sans qu'une preuve d'une décision prise par cette personne doit être produite;

b) la signature d'une requête en annulation déposée à temps auprès du Conseil d'Etat par un avocat agissant pour le compte d'une société, représentée par un organe collégial ou par des personnes qui doivent agir conjointement, ne suffit pas pour la recevabilité de la requête si la preuve d'une décision prise par l'organe ou par les personnes représentant la société n'est pas produite, alors que la signature d'une requête par un avocat au nom d'une société qui est représentée par une

seule personne, suffit pour l'introduction recevable de la requête sans qu'une preuve d'une décision prise par cette personne doit être produite";

Considérant que la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son article 26, § 1er, 3o, que la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, notamment sur les questions relatives à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution, et, en son paragraphe 2, que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction dont la décision n'est pas susceptible d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question; qu'il s'ensuit que dès lors qu'une question de compatibilité avec les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination soulevée devant le Conseil d'Etat présente un caractère préjudiciel, c'est-à-dire dès lors que sa solution est nécessaire pour statuer, le Conseil d'Etat est tenu de la poser,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés par l'article 440 du Code judiciaire dans la mesure où ledit article est interprété en ce sens que :

a) la signature d'une requête en annulation déposée à temps auprès du Conseil d'Etat par un avocat agissant pour le compte d'une société ne suffit pas pour la

recevabilité de la requête si la preuve d'une décision prise par l'organe ou par les personnes compétentes représentant la société n'est pas produite, alors que la signature d'une requête par un avocat au nom d'une personne physique suffit pour l'introduction recevable de la requête sans qu'une preuve d'une décision prise par cette personne doit être produite;

b) la signature d'une requête en annulation déposée à temps auprès du Conseil d'Etat par un avocat agissant pour le compte d'une société, représentée par un organe collégial ou par des personnes qui doivent agir conjointement, ne suffit pas pour la recevabilité de la requête si la preuve d'une décision prise par l'organe ou par les personnes représentant la société n'est pas produite, alors que la signature d'une requête par un avocat au nom d'une société qui est représentée par une seule personne, suffit pour l'introduction recevable de la requête sans qu'une preuve d'une décision prise par cette personne doit être produite ?

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	WILLOT-THOMAS	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.